

## **DECISION N°356/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

### **Portant radiation de l'enregistrement de la marque « STELLAR + Logo » n°79799**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°79799 de la marque «STELLAR + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 26 février 2016 par la société BASF SE, représentée par le cabinet AKKUM AKKUM & Associates LLP ;
- Vu** la lettre n°1084/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 23 mars 2016 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « STELLAR + Logo » n°79799 ;

**Attendu que** la marque « STELLAR + Logo » a été déposée le 02 mai 2014 par la société SODIREP Sarl et enregistrée sous le n°79799 pour les produits relevant de la classe 5, ensuite publiée au BOPI n°10 MQ/2014 paru le 31 août 2015 ;

**Attendu que** la société BASF SE fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire de la marque « STELLAR » n°71626 déposée le 25 juin 2012 dans la classe 5, qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant pour les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires à sa marque dans le cas où un tel usage

entraînerait un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ; qu'en outre, la validité de sa marque pour les produits relevant de la classe 5 est incontestable, ce nom étant parfaitement conforme aux exigences des articles 2 et 3 de l'Annexe III dudit Accord pour constituer une marque valable ;

**Qu'**elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « STELLAR + Logo » n°79799 enregistrée pour les mêmes produits de la classe 5, aux motifs que cette marque a été déposée en violation des dispositions de l'article 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qui prévoit qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Que** le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques ont été déposées pour les produits identiques ou similaires de la même classe 5 ; que ces produits en raison de leur nature, leur destination et leur usage disposent des mêmes canaux de distribution et des usages similaires puisque tous concernent la santé ; que l'article 7 (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui prévoit qu'en cas d'usage d'un signe identique pour des produits identiques comme en l'espèce, un risque de confusion est

présupposé exister ; que la marque du déposant constitue par conséquent une atteinte absolue à ses droits antérieurs ; qu'il convient de prononcer sa radiation conformément à l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n°71626

Marque n°79799

Marque de l'opposant

Marque du déposant

**Attendu que** la SOCIETE SODIREP Sarl n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société BASF SE ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n°79799 de la marque « STELLAR + Logo » formulée par la société BASF SE est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n°79799 de la marque « STELLAR + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société SODIREP Sarl, titulaire de la marque « STELLAR + Logo » n°79799, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29/12/2016

**(é) Paulin EDOU EDOU**